

52 CHAMPS-ELYSEES SCI

Société civile immobilière

Au capital de 115.200.002 euros

Siège social :

19 rue de Ponthieu

75008 Paris

752 040 444 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour et réactualisés aux termes des décisions collectives d'associés

En date du 22 avril 2025

(incluant le transfert de siège décidé le 18 décembre 2023)

**Pour copie certifiée conforme,
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a cross-like mark.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts (la "**Société**").

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition, la détention, l'administration et la location non meublée d'un immeuble situé à PARIS (8ème), 52-60 avenue des Champs-Élysées et 109-111 rue La Boétie (ci-après l'"**Immeuble**") ;
- la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation, de construction ou de transformation de l'Immeuble ;
- la conclusion, dans le cadre des activités prévues aux paragraphes précédents, de tout contrat de prestation de services, de tout contrat de prêt, opération de financement ou de refinancement ou toute convention ou opération y afférente avec toute banque, établissement de crédit ou société du groupe auquel appartient la Société ;
- l'octroi de toutes cautions, sûretés et garanties de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'acquisition, du financement, du refinancement, de la détention, de l'administration et de la location non meublée de l'Immeuble ;
- et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, de nature civile, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **52 CHAMPS-ELYSEES SCI**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots "*société civile immobilière*" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **19 rue de Ponthieu, 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

- La société NEO HOLDING LLC apporte à la Société une somme de.....EUR 1
- La société RETIRO HOLDING LLC apporte à la Société une somme deEUR 1

soit, au total, une somme en numéraire de deux (EUR 2) euros.

Cette somme de deux (EUR 2) euros sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société dans une banque et sera libérée sur appel de la gérance conformément aux besoins de la Société.

Il est rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 1841 du code civil qu'il est interdit à la Société de faire publiquement appel à l'épargne et d'émettre des titres négociables faute d'y avoir été autorisée par la loi.

L'émission aux associés de certificats représentatifs de leurs parts sociales non-négociables est également expressément interdite.

Par acte de cession de part sociale en date du 30 août 2012, la société NEO HOLDING LLC a cédé la part sociale de la Société lui appartenant à la société 52 CHAMPS-ELYSEES HOLDING LLC, une "société à responsabilité limitée" au capital de 1.000.000 \$ constituée sous la réglementation du "Qatar Financial Centre" et immatriculée par le "Qatar Financial Centre Authority" sous le numéro d'immatriculation QFC N° 00161, ayant son siège social au 8th floor Q-Tel Tower, Diplomatic Area Street, West Bay, Doha, Qatar.

Par décision en date du 5 octobre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de EUR 115.200.000, par l'émission au pair de 115.200.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, intégralement souscrites par la société 52 CHAMPS-ELYSEES HOLDING LLC, pour le porter à un montant de EUR 115.200.002.

La société 52 CHAMPS-ELYSEES HOLDING LLC, une "société à responsabilité limitée" au capital de 200.000.000 \$ constituée sous la réglementation du "Qatar Financial Centre" et agréée par le "Qatar Financial Centre Authority" sous le numéro d'immatriculation QFC N° 00161, ayant son siège social au 8th floor Q-Tel Tower, Diplomatic Area Street, West Bay, Doha, Qatar, a fait apport de 115.200.001 parts sociales, numérotées de 1 et 3 à 115.200.002, à la société DIAMOND SPPICAV, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ayant la forme d'une société par actions simplifiée, dont le capital social initial est de EUR 203.066.112, divisé en 2.030,661 12 actions de EUR 100.000 chacune, dont le siège social est sis 4 place de la Concorde, 1 rue Royale, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 828 325 761 RCS Paris, conformément aux termes et conditions des statuts constitutifs de la société DIAMOND SPPICAV, et avec effet à la date d'immatriculation de la société DIAMOND SPPICAV qui a eu lieu le 14 mars 2017.

Par acte sous seing privé en date du 14 mars 2017, la société RETIRO HOLDING LLC, une "société à responsabilité limitée" au capital de 1.000.000 \$ constituée sous la réglementation du "Qatar Financial Centre" et agréée par le "Qatar Financial Centre Authority" sous le numéro d'immatriculation QFC N° 00153, ayant son siège social au 8th floor Q-Tel Tower, Diplomatic Area Street, West Bay, Doha, Qatar, a cédé la part sociale lui appartenant à la société 52 CHAMPS-ELYSEES HOLDING LLC, une "société à responsabilité limitée" au capital de 200.000.000 \$ constituée sous la réglementation du "Qatar Financial Centre" et agréée par le "Qatar Financial Centre Authority" sous le numéro d'immatriculation QFC N° 00161, ayant son siège social au 8th floor Q-Tel Tower, Diplomatic Area Street, West Bay, Doha, Qatar.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 115.200.002 (cent quinze millions deux cent mille deux euros).

Il est divisé en 115.200.002 parts sociales de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 115.200.002 et attribuées comme suit à :

- la société **DIAMOND SPPICAV**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ayant la forme d'une société par actions simplifiée, dont le capital social initial est de EUR 203.066.112, divisé en 2.030,66112 actions de EUR 100.000 chacune, dont le siège social est sis 19 rue de Ponthieu, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 828 325 761 RCS Paris

portant les numéros 1 et 3 à 115.200.002, ci

115.200.001 parts

- la société **52 CHAMPS-ELYSEES HOLDING LLC**, une "société à responsabilité limitée" au capital de 200.000.000 \$ constituée sous la réglementation du "Qatar Financial Centre" et agréée par le "*Qatar Financial Centre Authority*" sous le numéro d'immatriculation QFC N° 00161, ayant son siège social sis Ooredoo Tower (Building 14), West Bay, Al Dafna Street (Street 801), Al Dafna, Doha, Qatar

portant le numéro 2, ci

1 part

Total égal au nombre total de parts sociales composant le capital social 115.200.002 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de la collectivité des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc., seront arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les associés intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Aucune part ne peut être transférée ou cédée à des tiers sans l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

La liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses co-associés dans les conditions ci-après prévues par les présents statuts ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés quinze jours au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants recevront une rémunération déterminée par les associés pour leurs missions comme gérants. Ils pourront également être remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que de telles restrictions soient opposables aux tiers, chacun des gérants ne pourra réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable et exprès de la collectivité des associés donné à la majorité simple :

- (a) la souscription par la Société de tout financement de dette extérieure et toute modification substantielle (y compris un changement de ratio d'endettement, d'échéance du prêt, de profil d'amortissement ou une modification substantielle des suretés (*security package*) garantissant le financement) de celui-ci ;
- (b) toute décision relative à des prêts ou avances consentis par la Société au profit d'un tiers ;

- (c) toute décision de la Société relative à toute caution ou garantie qui serait accordée par la Société à titre de sûreté ou d'un droit de préemption ou droit de préférence qui serait accordé par la Société à un tiers ;
- (d) l'une des décisions suivantes relatives à de nouveaux investissements et/ou des désinvestissements à effectuer par la Société et qui ne sont pas déjà prévues dans le business plan annuel du groupe: (i) tout projet d'acquisition, cession ou autre transfert de propriété (directement ou indirectement) par la Société d'une propriété, (ii) toutes dépenses en capital à réaliser par la Société lorsque le montant de ces dépenses en capital excède EUR 500.000 et (iii) tous autres nouveaux investissements et/ou désinvestissements dans un actif autre qu'un actif immobilier ;
- (e) toute décision relative à la location de biens appartenant à la Société, qui n'est pas déjà prévue dans le business plan annuel du groupe : (i) la conclusion, la résiliation ou toute autre modification substantielle d'un bail sur tout bien appartenant à la Société et (ii) toute notification d'un préavis de résiliation et/ou toute notification et/ou communication essentielle qui serait faite à tout locataire en vertu d'un bail conclu sur toute propriété détenue par la Société ;
- (f) la fusion, réorganisation ou restructuration de la Société et, en particulier, l'extension de la durée ou la liquidation à l'avance de la Société, sauf si cette liquidation est réalisée à la suite d'un transfert de propriété de tous les actifs immobiliers détenus par la Société ;
- (g) la décision de verser une rémunération statutaire conformément aux statuts de la Société ;
- (h) la nomination, la rémunération et le licenciement des gestionnaires immobiliers (property managers) de la Société ;
- (i) le commencement ou la conclusion de toute transaction eu égard à tout litige potentiel qui pourrait avoir un impact significatif sur la Société ou tout actif immobilier pour un montant d'au moins EUR 500.000 ;
- (j) sauf pour les décisions visées au paragraphe (d) ci-dessus, toute décision relative à la conclusion d'une convention de gestion d'actifs, toute décision prise par la Société au titre d'une convention de gestion d'actifs pour une valeur excédant EUR 500.000, toute notification et/ou communication essentielle qui serait faite au titre d'une convention de gestion d'actifs ;
- (k) sauf pour toutes décisions visées au paragraphe (d) ci-dessus, l'une des décisions suivantes relatives à des cocontractants importants de la Société : (i) le choix des entreprises de construction, architectes et divers prestataires de services utilisés pour la réalisation de tous travaux, et (ii) la nomination d'un prestataire de services externe afin de fournir des conseils ou des services professionnels (y compris en matière juridique, fiscale et comptable, gestion de projet, en matière de promotion immobilière ou de rénovation, en matière opérationnelle et administrative et en matière générale) ;

- (l) toute décision relative à des litiges concernant la Société pour une valeur égale ou supérieure à EUR 500.000, en ce compris notamment (i) l'ouverture par la Société de toute procédure judiciaire et (ii) toute décision relative à la stratégie à suivre dans de telles procédures ;
- (m) l'approbation des comptes annuels d'une société qui est une filiale (en vertu de l'article L. 233-1 du Code de commerce) de la Société ; et
- (n) toutes décisions, autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (m) ci-dessus, relatives à la conclusion, résiliation ou à toute autre modification substantielle de toute convention, pour un montant excédant EUR 500.000.

ARTICLE 17 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance: (i) soit d'une assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, (ii) soit de la consultation écrite des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou par acte authentique, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

En outre, les décisions suivantes et qui sont aussi de la compétence des associés, requièrent l'unanimité des associés :

- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par la gérance, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- nomination et révocation des gérants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition des comptes par la gérance, conformément à l'article 1856 du code civil, et dans les conditions figurant à l'article 41 du décret du 3 juillet 1978. Il est toutefois expressément convenu entre les associés de ne pas faire de distinction entre les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dès lors qu'ils souhaitent que l'application des mêmes règles de quorum et de majorité visées à l'article 20 ci-dessous pour toutes les assemblées générales des associés.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour ; les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Le délai de convocation peut être réduit à cinq jours ouvrés et la convocation peut être adressée par télécopie pour permettre une réunion plus rapide de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Le président de séance n'aura pas de droit de vote prépondérant.

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par un gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Toute assemblée générale ne sera régulièrement constituée que si les propriétaires de parts présents ou représentés, représentent plus de la moitié du capital social.

Les décisions de l'assemblée générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins plus de la moitié du capital social, sauf en ce qui concerne toutes les décisions requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales ou des présents statuts.

Chaque associé a autant de droit de vote qu'il détient ou qu'il représente, soit en son nom propre ou en tant que mandataire, sans limitation.

ARTICLE 21 - ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Comme indiqué à l'article 17 ci-dessus, les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, conformément à l'article 1854 du code civil, ledit acte n'étant opposable à la Société qu'à partir du moment où le ou les gérants en ont eu connaissance.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L. 612-5 du code de commerce, le ou les gérants ou le commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un devront présenter à l'assemblée générale annuelle des associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou entre la Société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, est simultanément gérant de la Société, sauf en ce qui concerne les conventions courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

L'assemblée générale des associés statuera sur ce rapport.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – REMUNERATION STATUTAIRE

25.1 Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le résultat net de l'exercice.

Ce résultat, qu'il s'agisse d'une perte ou d'un bénéfice, sera affecté directement en fin d'exercice aux comptes courants ouverts au nom des associés dans les livres de la Société, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux et ce, sous la double condition résolutoire de (i) l'approbation des comptes par l'assemblée générale annuelle, (ii) l'absence de prise de décision d'une affectation du résultat différente, par cette même assemblée.

En cas de cession de parts sociales en cours d'exercice, la quote-part du résultat de l'exercice revenant respectivement au cédant et au cessionnaire sera répartie entre eux prorata temporis (en considération de la date de la cession).

L'assemblée générale ou la gérance sur délégation de ladite assemblée, fixera les modalités :

- de mise en paiement des sommes inscrites au crédit des comptes ouverts au nom des associés, en cas de bénéfice ;
- d'appel à versement dans les caisses de la Société des sommes inscrites au débit des comptes ouverts au nom des associés, en cas de perte.

25.2 Rémunération statutaire

25.2.1 Une rémunération statutaire peut être versée trimestriellement aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent à la fin de chaque trimestre civil, étant précisé que ce versement ne les exempte pas de contribuer aux éventuelles pertes.

25.2.2 Le montant maximum de rémunération statutaire pouvant être versé au titre d'un trimestre civil de référence est le plus faible des montants suivants :

(a) Le montant total de la trésorerie disponible et des valeurs mobilières de placement enregistrées dans les comptes 51, 52 et 53, sous la classe 5 du plan comptable général, au dernier jour du trimestre civil de référence, qui excède les éventuels engagements souscrits par la société au bénéfice de ses créanciers en termes de situation de trésorerie à la fin de ce trimestre civil de référence, diminué de la somme de (i) tout remboursement d'emprunt, avance ou autre financement, bancaire ou non, prévu au cours du trimestre civil qui suit le trimestre civil de référence, (ii) tous autres passifs, charges et dépenses dont le paiement est prévu au cours du trimestre civil qui suit le trimestre civil de référence, (iii) tous dépôts de garantie versés par les locataires à rembourser au cours du trimestre civil qui suit le trimestre civil de référence, cette somme étant retenue à hauteur uniquement des montants qui excèdent la trésorerie générée estimée au cours du trimestre civil qui suit le trimestre civil de référence, avant paiement des charges afférentes à ce trimestre ; et

(b) La charge d'amortissement calculée au titre du trimestre civil de référence.

Pour les besoins de la définition des classes de comptes dans le plan comptable général, il est nécessaire de se référer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général publié par l'Autorité des normes comptables (ANC) et homologué par arrêté ministériel du 8 septembre 2014 (Journal Officiel, 15 octobre 2014).

25.2.3 La rémunération statutaire trimestrielle est décidée, le cas échéant, par la gérance, et versée au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil de référence. Le montant maximum de la rémunération statutaire versée au titre d'un trimestre civil est égal à quatre-vingt-cinq (85) pourcent de la rémunération statutaire maximum estimée par la gérance au titre du trimestre civil de référence. Cette estimation est effectuée par la gérance conformément aux dispositions de l'article 25.2.2. La gérance communique les éléments de calculs de cette estimation par tous moyens écrits (email notamment) à chaque associé au plus tard au jour du paiement.

25.2.4 La gérance indique dans le rapport écrit d'activité établi en application de l'article 1856 du code civil le montant des rémunérations statutaires versées au titre des trimestres civils de l'exercice social de référence.

25.2.5 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans la rémunération statutaire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.